

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, 31 et 32, L3131-1 par 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2012 relative aux funérailles et sépultures - Renouvellement des concessions, régime des anciennes concessions et régime des concessions temporaires ;

Vu la circulaire du 4 juin 2014 relative aux modifications de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Après en avoir délibéré et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité, d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Table des matières	
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS	3
CHAPITRE 2 : DES PERSONNES CHARGEES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS OU ENCORE DE TOUT ACTE RELATIF A LA GESTION DES CIMETIERES COMMUNAUX	5
CHAPITRE 3 : GENERALITES	8
CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES	13
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	13
CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES	14
CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE	19
CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS	20
CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET INTERDICTION	21
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES	22

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués. Pour toute inhumation en caveau, lorsque le cercueil est présenté en bois, il se doit de contenir une enveloppe en zinc.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires. Une cavurne peut être en pleine terre ou en préfabriqué.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir au moins une urne et jusqu'à 4 urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (10 ans minimum et 30 ans maximum) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, **ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement**. La non identification est un signe de manque d'entretien.

- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'état d'indigence est constaté au jour du décès.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ou en caverne.

- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la

dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS OU ENCORE DE TOUT ACTE RELATIF A LA GESTION DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : Le Collège communal désigne les personnes spécifiquement chargées des inhumations, des exhumations ou encore, de tout acte relatif à la gestion des cimetières parmi son personnel communal. Ceci sans préjudice de réserver à leurs supérieurs hiérarchiques la possibilité de pouvoir faire appel à d'autres membres du personnel si les personnes spécialement désignées ne sont pas présentes.

Article 3 : Pendant toute la durée du service, les agents sont tenus de porter une tenue décente fournie par l'administration.

Article 4 : Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- de fumer, de manger et de parler pendant la cérémonie publique ;
- d'introduire dans les cimetières ou autres locaux des boissons alcoolisées ;
- d'abandonner leur poste de travail sans autorisation ;
- d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou dans les dépendances ;
- de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

Article 5 : Les personnes spécifiquement chargées des inhumations, des exhumations ou encore, de tout acte relatif à la gestion des cimetières mais aussi leurs remplaçants, effectuent leurs missions conformément aux 8 points repris ci-dessous :

1. Production

- Creuser et combler les fosses.
- Effectuer les inhumations et exhumations.
- Effectuer les réparations des tombes, des fosses effondrées.

- Entretien du matériel de travail.
- Entretien des espaces verts du cimetière et de ses allées.
- Entretien des sépultures et monuments funéraires.
- Exécuter les travaux de fossoyage ou de terrassement.
- Nettoyer les alentours des fosses.
- Pomper les eaux stagnantes.
- Répandre, disperser les cendres après la crémation.
- Tailler les arbustes du cimetière.
- Aménager, fixer les caveaux, ossuaires,...
- Utiliser les machines, les ustensiles, les appareils, les outils, les produits, les matériaux...

2. Logistique

- Charger le matériel.
- Conduire les engins de levage.
- Conduire le tracteur, le tractopelle (obligation de détenir le permis de conduire de catégorie B). Détenir le permis de conduire de catégorie BE, C ou CE est un plus.
- Démonteler les monuments funéraires.
- Déplacer les cercueils.
- Etançonner les parois des fosses pour éviter les éboulements.
- Manipuler le matériel, les outils, les cercueils, les machines avec dextérité.
- Manipuler les corps lors des inhumations ou exhumations.
- Manipuler pour ouvrir et fermer les caveaux et les cases des columbariums.
- Placer la signalisation autour des fosses ouvertes pour éviter les chutes.
- Placer les cercueils dans les caveaux ou fosses.
- Au besoin, pouvoir placer les éléments de marbrerie pour couvrir les tombes (ouvrage principalement à charge des entreprises de pompe funèbre).
- Soulever des charges lourdes au quotidien.

3. Contrôle

- Signaler les besoins de produits ou de nouveau matériel.
- Signaler s'il y a un problème particulier qu'il n'est pas possible de résoudre.
- Surveiller les collègues qui creusent dans la fosse.
- Veiller à appliquer les mesures d'hygiène (mains, corps, vêtements de travail).
- Veiller à respecter les normes de sécurité et à la sécurité des collègues.
- Veiller au suivi administratif lié aux registres ainsi qu'à l'établissement du cadastre des cimetières.

4. Information

- Informer le supérieur hiérarchique de ce qui se déroule sur le terrain.
- Lire les étiquettes des produits et leurs modes d'emploi.

- Prendre connaissance des consignes de travail.
- Rappporter les observations de terrain ou difficultés rencontrées au supérieur hiérarchique.
- Reconnaître les caractéristiques du sol.
- Reconnaître les symboles sur les produits utilisés (danger,...).

5. Gestion de l'énergie

- Canaliser ses réactions émotionnelles et physiques face aux corps en putréfaction.
- Prendre du recul face à la mort et au contact avec des corps en décomposition.
- Rester vigilant aux risques d'éboulements en creusant les fosses.
- S'adapter aux circonstances et au cérémonial des obsèques.
- S'adapter aux conditions climatiques (chaleurs, vent, verglas, pluie, humidité...).
- Se montrer disponible, être disposé à suivre des formations dans l'intérêt du service et être disposé à travailler le samedi.

6. Gestion

- Ranger le matériel et son équipement à sa place.
- Ranger les produits afin qu'ils ne se renversent pas et en respectant les normes de sécurité.

7. Impact

- Accueillir l'entourage du défunt au moment de l'inhumation.
- Se montrer discret face aux familles endeuillées et à leur entourage.

8. Interaction

- Aider à la descente du cercueil dans la tombe.
- Aider les citoyens dans les cimetières.
- Collaborer avec le service population/Etat civil.
- Collaborer avec les membres de l'équipe en veillant à leur sécurité.
- Débriefer avec les collègues, le supérieur, le conseiller en prévention et autres référant au sujet des situations difficiles.
- Interagir avec les pompes funèbres, les familles de la personne décédée et leur entourage.
- Participer aux cérémonies funéraires et participer à l'organisation de l'inhumation en collaboration avec les pompes funèbres.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 6 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 7 : Moyennant le paiement du montant prévu au tarif concessions fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 8 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 9 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 10 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 80 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

=====

Article 11 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Ramillies, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les **24 heures** de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 12 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, des étrangers ou au registre d'attente, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 13 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités. Dans tous les cas, les pompes funèbres sont tenues de s'informer préalablement à toute autre formalité soit auprès du service Etat-civil soit auprès du service Cimetières si une place subsiste pour accueillir le défunt. Les funérailles ne pourront se dérouler le samedi après 11h, le dimanche et les jours fériés. Il est spécifié que du lundi au vendredi, les inhumations et les

dispersions des cendres ont lieu pendant les heures de service et au plus tard à 13h00 l'après-midi durant les mois d'hiver (d'octobre à mars) et au plus tard à 14h30 (d'avril à septembre). Dans le cas où les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu **après accord de la commune**, en dehors des plages horaires prévues par le règlement de travail applicable aux travailleurs de l'administration communale de Ramillies et à la demande des pompes funèbres ou de la famille du défunt, les heures prestées en dérogation aux prestations normales, seront facturées aux demandeurs conformément à une redevance fixée par la Conseil communal.

Article 14 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent. Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation. **Les entreprises ont l'obligation d'informer l'officier d'état-civil de la fermeture de la bière.**

Article 15 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Ramillies, le service de l'Etat Civil remet aux déclarants une plaquette numérotée qui devra être fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire. Le prix de la plaquette est fixé par un règlement redevance arrêté par le Conseil communal. La personne qui pourvoit aux funérailles s'acquitte de ladite redevance lors de la déclaration de décès.

Une redevance sera perçue pour chaque inhumation prévue dans une concession en pleine terre, en caveau ou en cellule de columbarium. Elle est prévue dans un règlement arrêté par le Conseil communal. En cas de déplacement d'un cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit, sur demande, qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie et d'un même nombre de niveaux ou d'une cellule pour le même nombre d'urnes que la concession qui avait été octroyée et ce, jusqu'à la date d'expiration de la concession.

Article 16 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 17 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée pour une durée de 5 années **sans possibilité de renouvellement.**

Article 18 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par l'entreprise désignée par la commune dans le cadre d'une procédure de marché public. Les frais des opérations civiles, c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service des pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

La récupération des frais sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 19 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 20 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 33.

Article 21 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil après passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 22 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, à l'exclusion des polyesters ventilés, de gaines en plastic sauf les gaines biodégradables, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 23 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 24 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement. Un cercueil de transport **ne peut jamais** être inhumé dans un cimetière.

Article 25 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des nouveau-nés.

B) Transports funèbres

=====

Article 26 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune. Ceci s'applique aux fœtus.

Article 27 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 28 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Ramillies, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Ramillies ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 26 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 30 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 31 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 32 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des Inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture. Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

=====

Article 33 :

1. Autre-Eglise – rue de la Place ;
2. Bomal – rue de Mont-Saint-André ;
3. Gérompont – rue René Pierre ;
4. Grand-Rosière – rue du Chenois ;
5. Huppaye (ancien) – rue des Combattants et Déportés ;
6. Huppaye (nouveau) – rue d’Enines ;
7. Mont-Saint-André (ancien) – rue de l’Eglise ;
8. Mont-Saint-André (nouveau) – rue Petite Coyarde ;
9. Molembais-Saint-Pierre – rue de la Chapelle ;
10. Petit-Rosière – rue Louis Delvaux;
11. Ramillies-Offus – rue Léon Delhache ;
12. Ramillies-Village – rue du Wayaux.

Une parcelle des étoiles est aménagée dans les cimetières de Grand-Rosière et de Huppaye.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 14 novembre
- de 09 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars

En dehors des heures précitées, il est strictement interdit de se déplacer dans les cimetières.

Dans tous les cas, l’entrée des cimetières est interdite aux animaux même tenus en laisse, aux vélos ainsi qu’à tous véhicules motorisés. Une dérogation est octroyée aux personnes à mobilité réduite utilisant un engin de déplacement motorisé de type « chaise roulante électrique », aux corbillards lors des cérémonies ainsi qu’aux véhicules communaux.

Les chiens servant de guide à une personne invalide ou infirme peuvent également accompagnés leur maître dans l’enceinte du cimetière.

Une **dérogation écrite** pourra également être octroyée aux véhicules utilitaires ou de terrassement pour des motifs professionnels uniquement avec l’accord de la commune et durant les heures d’ouverture des cimetières. Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler. La commune se réserve le droit d’opérer un état des lieux photographique d’entrée et de sortie.

L’accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés et aux personnes en état d’ivresse manifeste.

Les personnes qui enfreignent les règles énoncées en cet article s'exposent à des poursuites judiciaires.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 34 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Le registre des cimetières est lié à la cartographie du cimetière. Il est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 35 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil au service des cimetières. Elle est pour ce faire tenue de donner au gestionnaire public les éléments indispensables à la localisation de la tombe recherchée, soit, le nom, le prénom, la date de naissance, ou de décès l'identité du conjoint ou encore tout autre élément permettant de faciliter la recherche.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à **autorisation écrite et préalable** du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées dans les 3 jours par l'auteur, sur l'ordre et les indications du préposé désigné à cet effet.

Article 37 : Hormis le personnel communal, les conducteurs de véhicule privé à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes. Ils sont également responsables des dégâts causés aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule. Une autorisation signée par le Bourgmestre ou son remplaçant n'opère aucun transfert de responsabilité de la personne privée vers l'administration communale.

Article 38 :

Par 1^{er} : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument... sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré la personne désignée à cet effet sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par un membre du personnel désigné à cet effet lorsque les travaux sont effectués par l'administration communale ou lorsque les actes effectués par des tiers le nécessitent.

Par 2 : L'intervention des pompes funèbres ou d'un tailleur de pierre doit être sollicitée par la famille du défunt auprès du Service des cimetières lorsqu'il est nécessaire d'intervenir sur un monument, une dalle, une stèle ou tous autres matériaux érigés dans la pierre. Les ouvriers communaux ne peuvent être chargés par la famille ou par les pompes funèbres de l'enlèvement d'un monument.

Article 39 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. La pose de caveau doit être terminée dans un délai de 6 maximum mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture. Le monument est placé obligatoirement dans l'année de l'octroi de la concession. La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de trois jours.

A partir du 1^{er} octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 40 : Tout dépôt dépassant une semaine de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 41 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués **sans aucun délai** par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 42 : Les demandes de concession sont adressées au service Cimetières. Le contrat de concession prend cours à dater de la décision du Collège communal accordant la concession, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil communal. Notification est faite au demandeur par pli postal simple. Les concessions de sépultures peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une cellule de columbarium mais aussi sur une sépulture existante dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune. La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en caverne. La redevance pour une concession est versée par virement sur le compte de l'administration communale de Ramillies dans un délai de 15 jours calendrier. Les montants sont fixés conformément à un règlement arrêté par le Conseil communal.

Article 43 : Les terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de maximum 2 personnes ont une superficie uniforme :

- 1,20 m x 2m s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de sept ans au moins ;
- 1 m² (1 m x 1 m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de moins de sept ans ou d'un fœtus né sans vie ;
- 0,60m x 0,60m s'il s'agit des restes mortels incinérés d'une personne.

La superficie des terrains concédés servant uniquement à l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires (maximum 2 urnes) est de 0,50m x 1m ; il se fera dans les parcelles prévues à cet effet. Pour les inhumations en pleine terre, 4 urnes maximum peuvent remplacer l'emplacement d'un cercueil.

Article 44 : Les inhumations des urnes cinéraires dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque la dernière urne est inhumée dans ladite sépulture, il subsiste une distance d'au moins 8 décimètres de profondeur à partir de la base de l'urne.

Article 45 : Pour les concessions avec caveau, les superficies des terrains concédés avec caveau sont fixées comme suit :

- 1m x 2,40m pour maximum 3 cercueils ou maximum 4 urnes ;

Chaque case de caveau ne peut contenir, sauf dérogation du Bourgmestre, qu'un seul cercueil.

Le concessionnaire ou ses héritiers et ayants droit, dispose d'un délai de 6 mois après l'octroi de la concession pour placer la citerne et le monument.

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions intérieures ne correspondent pas à celles fixées dans le présent article peuvent conserver leurs dimensions. En cas de démolition des anciens caveaux, les nouveaux caveaux respectent les dimensions prévues dans le présent règlement. Toute inhumation hors sol est interdite.

Pour les inhumations dans les caveaux de 2,40m², les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 12 ans occupe une demi-place,
- une urne cinéraire occupe un quart de place.

Dans un caveau de 2,40m², quel que soit le nombre de places prévues et pour autant qu'un cercueil y soit présent, quatre urnes maximum par loge pourront être déposées.

Les cercueils et les urnes déposés dans des caveaux reposent à au moins 6 décimètres de profondeur.

Article 46 : Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le règlement redevance pour les caveaux d'attente, la translation ultérieure de restes mortels et le déplacement des cendres :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession avec ou sans caveau,

- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui pourvoit aux funérailles doit s'engager à acquérir dans le délai d'un mois une sépulture. La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut excéder 3 mois sauf autorisation du Collège communal. A l'issue du délai de 3 mois, et sauf dérogation, le Collège communal fait procéder à l'inhumation d'office dans une parcelle déterminée par le Service de l'Etat-civil et ce, aux frais de la famille ou de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Article 47: En dérogation à l'article 46, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'inhumation de la dépouille, en cas de conditions météorologiques défavorables ou dans d'autres cas de force majeure à apprécier par le Collège communal, les dépouilles peuvent provisoirement être placées dans un caveau d'attente sans frais à charge des familles ou de la personne pourvoyant aux funérailles.

Article 48 : Chaque caverne contient un maximum de deux urnes.

Article 49 : Une concession est incessible et indivisible, elle ne peut être vendue par le titulaire à un tiers. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par un membre du personnel désigné à cet effet. L'état des lieux est complété par un reportage photographique.

Article 50 : A la demande du concessionnaire, le Conseil communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. Le paiement est effectué sur base du coût de l'emplacement à l'exclusion de tout le mobilier en place.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant deux toussaints sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit. La recherche des personnes intéressées se limite à l'envoi d'un avis à la dernière adresse renseignée.

Article 53 : Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le tarif concessions en vigueur.

Article 54 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Si malgré les recherches, l'employé communal désigné à cet effet n'a pas retrouvé d'ayants droit, la récupération est effectuée dans le délai légal. Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures pour une durée de minimum 10 ans et maximum 30 ans pour autant que la concession ne soit pas en défaut d'entretien.

Article 55 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 56 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 57 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans + 1 an d'affichage. Toute inhumation en terrain non concédé (autrement dit, en terre commune) a lieu dans une fosse séparée, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis cinq ans. Cette inhumation a lieu dans les parcelles désignées à cet effet par les autorités communales. **Ces sépultures ne peuvent être converties sur place en concession**, car il existe un ordonnancement dans les cimetières, à l'exception d'un nouvel aménagement de la parcelle concernée et dans les cas où aucune autre inhumation n'est sollicitée. L'identification des défunts y reste obligatoire (sur une croix ou autre support). Néanmoins, en aucun cas les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture. **La délimitation de l'espace d'inhumation par un tour de maçonnerie ou en bille de bois ou quelques matériaux que ce soient est interdite.** Le placement d'une pierre tombale est interdit.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 58 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans les cimetières de Grand-Rosière et de Huppaye. Les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse ne peuvent être inhumés dans une concession familiale. Dans la parcelle des étoiles, seul le prénom des fœtus peuvent être apposés.

Article 59 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 60 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée en fonction des possibilités pratiques dans les cimetières et des espaces publics disponibles. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 61 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par la commune ou elles sont réalisées sur consignes de celle-ci.

Article 62 : Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait et après accord écrit de la commune, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe. Une épitaphe ne peut être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

Article 63 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 64 : Les plaquettes commémoratives fournies par la commune seront disposées par un préposé communal sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 65 : Les plaquettes commémoratives fournies par la commune auront les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 20 x 15 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès – photographie.

Article 66 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 10 ans. La concession est renouvelable de 10 ans en 10 ans. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 67 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Le coût est fixé par le Conseil communal dans un règlement-taxé. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

En cas de non-respect du présent article, les employés communaux désignés à cet effet, sont chargés d'enlever les dépôts effectués sur la parcelle.

Article 68 : Les cendres des corps incinérés sont soit recueillies dans des urnes ou sont dispersées.

Par 1^{er} : Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit, inhumées dans la parcelle d'inhumation des urnes;
- soit, inhumées dans un terrain non concédé pour les pleines terres;
- soit, inhumées dans un caveau spécifique à l'inhumation d'urnes en terrain concédé (cavurne);
- soit, placées dans un columbarium concédé;
- soit, inhumées dans une concession ou un caveau existant.

Par 2 : Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse à huit décimètres au moins de profondeur. Toute urne se doit d'être biodégradable.

Par 3 : Les cendres des corps sont dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet. Une redevance relative à la plaquette mémorielle est prévue par le Conseil communal ;

- soit en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique. La dispersion se fait dans une urne cinéraire immersible et biodégradable. Tout déplacement de l'urne fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'officier de l'Etat civil.

Article 69 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le membre du personnel désigné à cet effet, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm. La pose de la plaquette se fait par le personnel communal dûment autorisé.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 70: L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 71 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 72 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du membre du personnel désigné à cet effet, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par la personne désignée à cet effet ou le service technique communal.

Article 73 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 74 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du membre du personnel désigné à cet effet, dans le respect du tri sélectif. Il est interdit à tout préposé communal de se charger de l'entretien des sépultures.

Article 75 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 76 :

Par 1^{er} : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 38.

Par 2 : Les exhumations de confort doivent être clairement et valablement motivées et doivent être subordonnées à des impératifs graves (exemple : testament : dernière volonté). Le demandeur doit apporter la preuve que le nécessaire a été fait pour garantir le transfert des restes vers une autre sépulture ou pour procéder à la crémation des restes. Elles ne peuvent avoir lieu qu'à l'expiration de 5 années après l'inhumation. Si la motivation n'est pas jugée valable, le Bourgmestre peut refuser l'exhumation.

Par 3 : Les exhumations techniques (transfert vers l'ossuaire) sont à charge des membres du personnel désignés à cet effet.

Article 77 : L'accès au cimetière est interdit à toute personne extérieure à un service communal ou régional pendant une exhumation sauf autorisation expresse du bourgmestre ou de son délégué.

Article 78 : Les exhumations peuvent avoir lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des Cimetières. Aucune manipulation des contenants ne peut avoir lieu en présence des familles. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 79 : Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance. Dans les deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise.

CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET INTERDICTION

Article 80 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 81 : Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 82 : Conformément au décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, l'utilisation de détergent chimique, fongicide, herbicide ou moscide dans les cimetières est interdite.

Article 83 : Il est strictement interdit de laisser des espaces entre les parcelles. Elles sont obligatoirement accolées bords à bords lorsque la configuration spatiale des cimetières rend l'accolement possible.

Article 84 : Seuls les agents communaux désignés à cet effet peuvent retirer les panneaux ou affiches placés par leur soin dans les cimetières. Il est interdit de détruire ou d'endommager les biens communaux.

Article 85 : Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires ou à une prescription de la loi ou d'un arrêté royal ou pour pallier un réel danger. Il ne sera jamais perdu de vue qu'une erreur en ce domaine constituerait le délit de violation de sépulture.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 87 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et les membres du personnel désignés à cet effet. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 88 : Conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale. Il sera également consultable sur le site internet de l'administration : <http://www.ramillies.be/>.

Article 89: Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1/1/2018 et abrogent toutes les dispositions antérieures en la matière.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ch. MOTTART

D. DEGRAUWE